

(cf. circulaire du 12 avril 1963) en considérant les deux cas suivants :

. pour ceux qui ont exercé plus de 40 jours par an mais pas toute l'année scolaire, il faut ajouter une période égale au quart de ces services ;

. pour ceux dont la durée des services est inférieure à 40 jours, il faut ajouter 2 jours et demi par mois de présence.

- cas de services à temps incomplet

Lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet ceux-cisont pris en compte au prorata de leur durée effective. Aux périodes de travail doivent être ajoutées les périodes de congés rémunérées ou indemnisées.

#### 4.4.3.2 Services accomplis dans les établissements d'enseignement du second degré, les GRETA, CAFOC, MGI et CFA :

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le concours réservé ou l'examen professionnel postulé et quel que soit l'établissement ou le service d'exercice.

Il convient de prendre en compte les heures effectuées et les périodes de congés rémunérées, de les rapporter à un horaire hebdomadaire de 18 heures puis de convertir les semaines obtenues en mois puis en années.

On doit considérer qu'une année à temps complet correspond à 648 heures d'exercice effectif des fonctions (18 heures x 36 semaines). Il n'est nécessaire de faire appel aux périodes de congés payés que dans le cas de services incomplets ou discontinus.

#### 4.4.3.3 Services accomplis par certains agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur :

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur par les candidats remplissant les autres conditions requises, en particulier la condition de qualité (contractuels sur emploi du second degré et vacataires pour les personnels non titulaires exerçant dans l'enseignement supérieur) seront appréciés au regard des obligations de services réglementaires prévues pour chacune des catégories considérées.

Il conviendra de procéder au calcul de ces services au vu des états de services dans l'enseignement

supérieur, établis par les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur concernés et fournis par les candidats.

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur seront comptés sur la base des nombres d'heures annuelles suivants :

- 384 heures annuelles pour les services accomplis en qualité de contractuel sur emploi vacant du second degré ou de vacataire ;

- 128 heures annuelles de cours ou 192 heures annuelles de TD ou 288 de TP pour les services accomplis en qualité d'ATER. Toutefois il est fréquent que les fonctions d'ATER soient effectuées à mi-temps. Dans ce cas, la prise en compte des services sera équivalente à une demi-année ;

- 96 heures annuelles de TD ou 144 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ;

- 64 heures annuelles de TD ou 96 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de moniteur ;

- 300 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de lecteur de langue étrangère ;

- 192 heures annuelles de TD ou 288 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de maître de langue étrangère.

Ces services sont des services du niveau de la catégorie A. Seuls ceux qui ont été accomplis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1993 doivent être comptés en vue de l'accès aux concours réservés.

Ces durées de services doivent bien être prises en compte comme une année complète.

## 5 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

### 5.1 Concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les conditions exigées des candidats aux concours externe, interne (premier et second concours) et au troisième concours sont détaillées dans l'annexe 3.

Les conditions des troisièmes concours sont rappelées au § 5.3 ci-dessous.

## 5.2 Concours du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat

### 5.2.1 Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP)

Sont organisés des concours et des troisièmes concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) correspondant respectivement aux concours externes et aux troisièmes concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP.

Les recteurs procèdent au recrutement des candidats inscrits sur cette liste qui justifient de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat. Les candidats justifiant d'un tel accord bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat a été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les sections et options des CAFEP et des troisièmes concours sont les mêmes que celles des concours correspondants de l'enseignement public. Les candidats subissent les mêmes épreuves devant le même jury.

Le nombre des inscriptions sur une liste d'aptitude ne peut excéder :

- 120% du nombre des contrats offerts pour chaque section pour les concours correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET et du CAPEPS ;
- 200% du nombre des contrats offerts pour chaque section ou éventuellement option pour le concours correspondant au concours externe du CAPLP ;
- 150% du nombre des contrats offerts pour chaque section et option pour les concours correspondant aux troisièmes concours.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude sont prononcées par ordre alphabétique. La validité de la liste expire le 1 octobre de l'année du concours.

Il est recommandé à tous les candidats d'effectuer un stage de sensibilisation de quinze jours dans un établissement du second degré. Pour les élèves d'UFR, ce stage entre dans le cadre de la formation de première année. Les autres candidats doivent se mettre en rapport avec un chef d'établissement susceptible de les accueillir pour ce stage.

En ce qui concerne la nature et la durée des activités professionnelles dans le domaine de l'éducation et de la formation exigées des candidats, il convient de se reporter à l'annexe spécifique à chaque concours.

### 5.2.2 Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER)

Ces concours sont réservés aux maîtres et documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés soumis aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié qui justifient d'une certaine ancienneté de services. Peuvent être comptabilisés à ce titre tous les services visés au § 3.2.1 auxquels s'ajoutent les services d'enseignement accomplis dans les classes sous contrat simple des établissements d'enseignement privés. Ces candidats doivent remplir l'imprimé "état de services", y joindre photocopie des pièces justificatives, notamment arrêtés, contrats, avenants et le faire viser par leur chef d'établissement.

Les précisions sur les modalités de prise en compte des services et la position, données au § 3.2.7 ci-dessus relatif aux concours internes de l'enseignement public, sont applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés.

### 5.2.3 Dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agrégés, lauréats de concours externes de l'enseignement public

Avant de procéder à leur inscription, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat doivent prendre connaissance des dispositions de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

#### 5.2.3.1 Candidats aux concours de l'agrégation

- Concours externe de l'agrégation  
Les candidats, maîtres contractuels ou agréés,

inscrits au concours externe de l'agrégation, et uniquement à ce concours, peuvent en cas de succès demander à être maintenus dans l'enseignement privé.

- Concours externe de l'agrégation et CAERPA  
 Ceux qui s'inscrivent au titre de la même session, à la fois au concours externe de l'agrégation et au CAERPA correspondant ne peuvent opter pour le maintien dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au seul concours de l'agrégation externe : ils sont affectés dans l'enseignement public. Ils pourront être maintenus dans l'enseignement privé s'ils sont reçus au CAERPA.

### 5.2.3.2 Candidats aux concours externes du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP et aux CAFEP

Les maîtres et documentalistes des établissements privés sous contrat ne peuvent, dans une même section, être simultanément candidats au CAFEP et au concours externe de l'enseignement public (art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Ils peuvent, en revanche, s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut également s'inscrire simultanément :

- . au CAER et au concours externe de l'enseignement public ;
- . au CAER et au troisième CAFEP ;
- . au CAER et au CAFEP ;
- . au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours) ;
- . au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public ;
- . au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire

au CAER correspondant.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public ( concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

## 5.3 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP

### 5.3.1 Titres et diplômes

Les conditions de titres et de diplômes exigées des candidats sont identiques à celles exigées des candidats aux troisième concours de l'enseignement public.

### 5.3.2 Nature des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Peuvent être prises en compte notamment :

- les activités de formation et d'éducation accomplies par les emplois-jeunes en particulier par les aides-éducateurs,
- les activités professionnelles accomplies dans le domaine de l'éducation ou de la formation par les personnels non rémunérés par l'État et exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il en est ainsi notamment :

- . des services des documentalistes, des aides-éducateurs et des personnels assurant des fonctions d'éducation directement recrutés et rémunérés

nérés par les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

. des services des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de l'éducation ou de la formation dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

- les activités professionnelles requises aux troisièmes concours pouvant avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître contractuel, agréé et délégué de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou

n'ayant pas donné lieu à rémunération ;

- Les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE ;

### 5.3.3 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies **entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Les périodes d'activités professionnelles sont prises en compte dans les mêmes conditions que pour les troisièmes concours de l'enseignement public (cf. § 3.3.2).

## 6 - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

### 6.1 Centres d'épreuves des concours de professeurs des écoles

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, la liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger et dans les TOM.

### 6.2 Centres d'épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

#### 6.2.1 Détermination des centres

Les épreuves d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Les candidats qui subissent les épreuves d'admissibilité à l'étranger ou dans les TOM, pour leur commodité, doivent en contrepartie accepter de composer compte tenu des contraintes locales dans des conditions particulières,